Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'Alimentation
Mission d'administration des services de contrôle sanitaire

Bureau des moyens financiers

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Bruno VECCHIET

Tél : 01 49 55 81 00
Fax : 01 49 55 56 66

NOTE DE SERVICE

DGAL/MASCS/N2008-8063

Date: 19 mars 2008

Date de mise en application : 1er mars 2008
Nombre d'annexe : 1

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
à
(voir liste des destinataires)

Objet : Taux de la vacation horaire des agents vacataires des services vétérinaires

Bases juridiques :
- Arrêté du 06 février 2003 modifiant l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant le tarif des vacations allouées aux vétérinaires inspecteurs et préposés sanitaires vacataires.
- Décret n°2008-198 du 27 février 2008 portant majoration à compter du 1er mars 2008 de la rémunération des personnel civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Résumé :

La présente note fixe le taux des vacations horaires pouvant être servies, à compter du 1er mars 2008, aux vétérinaires inspecteurs et aux préposés sanitaires vacataires.

Mots-cles : vacataires, vacations, taux de vacations horaires, contractuels

Destinataires	
Pour exécution : Directeurs départementaux des services vétérinaires) Directeurs des services vétérinaires) (DOM) Secrétaires généraux des services déconcentrés sous couvert de Mesdames et Messieurs les Préfets	Pour information : Les inspecteurs généraux vétérinaires chargés de missions interrégionales

Le décret n°2008-198 du 27 février 2008 cité ci-dessus modifie le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat.

En conséquence, vous voudrez bien trouver ci-joint, en annexe, les taux des vacations horaires applicables à compter du 1er mars 2008 aux vétérinaires inspecteurs et aux préposés sanitaires vacataires chargés, à temps incomplet, de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.

Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement du Directeur Général de l'alimentation
Le Chef de la Mission d'Administration des
Services de Contrôle Sanitaire

Olivier MARY

A N N E X E

Taux des vacations horaires applicables à compter du 1er mars 2008

VETERINAIRES INSPECTEURS :

1/169ème du traitement brut mensuel d'un agent de l'Etat à l'indice brut 896 (soit indice majoré au 01.05.01 : 730)
soit : 19,68 €

PREPOSES SANITAIRES :

a) 1/151,67ème du traitement brut mensuel d'un agent de l'Etat à l'indice brut 304 (soit indice majoré au 01.05.01 : 295)
soit : 8,86 €

b) Taux de vacation horaire majoré de 10 % réservé aux agents qui ont suivi un cycle de formation adapté à l'emploi spécialement conçu à cet effet
soit : 9,75 €